

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2016-08-13g-00695
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2016-00695-011-001

Dénomination du projet : Création de captages au Col du Port

Lieu des opérations : 09320 - Boussenac

Bénéficiaire : BONREPAUX Augustin

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier soulève de nombreuses questions, bien que son intention vis-à-vis des milieux naturels et des espèces impactées peut être considérée comme globalement positif.

Pourquoi ne pas avoir inventorié la faune remarquable des 24 captages abandonnés et proposé leur restauration écologique avec l'objectif de retour de la Drosera typique des tourbières, les mollusques dont la Bythinelle des Pyrénées, et le Desman des pyrénées au titre des mesures compensatoires ?

Autre point sensible du dossier, la zone de captage : il apparaît que les déjections liées aux activités d'élevage en amont des captages sont une source potentielle de pollution de l'eau captée non négligeable, le périmètre de protection proposé (5 à 10 m) est trop restreint et donc insuffisant.

Au titre des mesures de réduction, il serait bon de préciser les modalités de travaux du chantier de manière à détériorer au minimum les milieux humides et prairies concernées par des engins légers. La largeur d'incidence de deux mètres pour réaliser une tranchée citée paraît très optimiste.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté au dossier aux conditions impératives suivantes :

- le chantier doit faire l'objet d'un suivi par un écologue spécialisé dans la protection des eaux et milieux aquatiques (ingénieur de l'ONEMA si possible) ;
- au titre des mesures d'accompagnement et de compensation, après un diagnostic léger, remettre en état les milieux humides des sites de captage abandonnés de façon à faciliter leur retour vers la tourbière à long terme, et y effectuer un suivi par recherche des espèces remarquables protégées identifiées sur 20 ans ;
- assurer la pérennité des mesures compensatoires sur les zones humides abandonnées par l'acquisition et la gestion sur au moins 30 ans sur une surface au moins DEUX fois équivalente à celle qui est détruite ;
- la zone de protection vis-à-vis de l'élevage sur les quatre nouveaux captages utilisés doit être agrandie après consultation des services de l'administration compétents pour éviter toute pollution d'origine animale domestique ;
- les recommandations de l'ONEMA et la DREAL doivent toutes être reprises notamment :
 - l'utilisation des matériaux extraits et la bentonite pour reboucher les tranchées,
 - l'évitement du pré paratourbeux situé au sud du collecteur de captage intermédiaire,
 - la proscription de l'emploi de produits chimiques de dévitalisation cités p. 101 et 105.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Président du comité permanent
EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE



AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le :

3 Nov 2016

Signature :

